



Sharabilisation : vers une institutionnalisation des dynamiques socioculturelles alternatives ?

Ludovic Falaix

► To cite this version:

Ludovic Falaix. Sharabilisation : vers une institutionnalisation des dynamiques socioculturelles alternatives ?. Juristourisme : le mensuel des acteurs du tourisme & des loisirs [Juris tourisme], 2015, 174, pp.35-39. halshs-01138438

HAL Id: halshs-01138438

<https://shs.hal.science/halshs-01138438>

Submitted on 18 Feb 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Sharabilisation » : Vers une institutionnalisation des dynamiques socioculturelles alternatives ?

Article publié in *Juristourisme*, n°174, Avril 2015, pp. 35-39

Ludovic Falaix

Maître de conférences

Université Blaise Pascal de Clermont-Ferrand

Laboratoire ACTé EA 4281

Les formes du tourisme contemporain traduisent une fin de l'utopie et de l'uchronie¹ - entendues comme fondements idéologiques de l'activité touristique -, c'est-à-dire comme des moyens de rompre avec les rôles sociaux et les contraintes temporelles imposés par la quotidienneté². Ces dynamiques caractérisent un « après-tourisme » et s'inscrivent en résonance avec l'exacerbation des conflits sociaux dans le secteur touristique, la remise en question de la mobilité comme unique motif d'une démarche touristique, le développement de formes d'un anti-tourisme et de l'immersion des enjeux géopolitiques au cœur de destinations identifiées comme touristiques³. En effet, le tourisme est confronté à de multiples crises dont les conséquences jouent sur l'imaginaire des vacances et, par voie de fait, sur les pratiques et territorialités récréatives. Aussi, les touristes contemporains, en proie à une véritable crise identitaire, se cherchent une nouvelle légitimité en justifiant le motif de leurs pratiques récréatives ou en privilégiant des formes de récréation de proximité. Ces crises se traduisent par l'essor des pratiques urbaines, la touristification des lieux ordinaires, le renouveau des pratiques de proximité, le développement des migrations d'agrément, le recentrage sur le domicile des pratiques récréatives et le développement des usages non touristiques des équipements et espaces touristiques. Ainsi s'orchestre une dialectique entre une altération de l'altérité idéalisée par le prisme médiatique de l'Ailleurs au bénéfice d'un ré-enchantement de l'Ici. Elle est le moteur d'un foisonnement de pratiques récréatives et de productions de néoterritorialités qui mobilisent l'expérimental, les dynamiques contre-culturelles, alternatives ou transgressives, sanctionnent des postures où les normes et codes géoculturels sont renégo-ciés. Parmi les marqueurs de l'avènement de cet après-tourisme qui n'est pas sans incidences sur la structuration sociospatiale et la gouvernance des territoires touristiques, on retrouve celui du couchsurfing et des offres d'hébergement de

1 « Reconstruction fictive de l'histoire, relatant les faits tels qu'ils auraient pu se produire », Larousse, v° Uchronie.

2 Ph. BOURDEAU, « De l'après-ski à l'après-tourisme, une figure de transition pour les Alpes ? », *Revue de Géographie Alpine / Journal of Alpine Research* [En ligne], 97-3 | 2009, <http://rga.revues.org/1049> ; DOI : 10.4000/rga.1049 ; du même auteur, « Cerner les contours d'un après-tourisme », in N. MARTIN, Ph. BOURDEAU, J.-F. DALLER (dir.), *Les migrations d'agrément : du tourisme à l'habiter*, Paris, L'Harmattan, p. 17-33.

3 Ph. BOURDEAU, « Introduction. Interroger les mutations et recompositions en cours », in H. FRANCOIS, Ph. BOURDEAU, L. PERRIN-BENSAHEL (dir.), *Fin (?) et confins du tourisme : Interroger le statut et les pratiques de la récréation contemporaine*, Paris, L'Harmattan, p. 17-42, 2013.

particuliers à particuliers. Plus que d'être de simples lieux d'habitation temporaire, ces nouvelles formes d'hébergement touristique permettent la découverte de véritables territoires de vie. Ainsi, de nouvelles plateformes communautaires voient le jour. Les individus proposent aux voyageurs la mise à disposition d'une partie de leur logement et les renseignent, voire les accompagnent, sur les pratiques socioculturelles, récréatives, festives, expérientielles inédites dont la plupart ne figurent pas au répertoire des brochures standardisées des acteurs touristiques institutionnels.

La sharabilisation : essai de définition d'une innovation touristique

Ces nouvelles pratiques touristiques s'inscrivent donc davantage dans le champ créatif et expérientiel⁴. Elles sanctionnent, d'une part, une recomposition des rapports de l'individu à la nature entendue comme support d'une « expérience immersive »⁵. Elles redéfinissent, d'autre part, les usages des territoires touristiques dans la mesure où, au cœur de la structuration spatiale des espaces touristiques, les individus sont à la conquête de nouvelles expériences sur le registre socioculturel qui les autorisent à vivre des émotions singulières.

*****Les nouveaux modes d'hospitalité touristique*****

Au cœur de ces marqueurs propres à l'émergence d'un après-tourisme, les pratiques de partage communautaire tiennent donc une place prépondérante. Ces pratiques de partage communautaire renvoient au processus de sharabilisation forgé en écho au verbe anglosaxon « to share » qui signifie partager. Il se définit comme un processus social qui engendrent de nouveaux modes de vie collaboratifs. Rendus possibles par les nouveaux usages d'internet, ils sont fondés sur le partage d'expériences, de compétences, et la mise en commun de biens matériels ou immatériels, de capitaux financiers, de produits culturels ou de consommation courante. La sharabilisation qui se traduit par l'avènement d'une communauté virtuelle, dont les acteurs sont malgré tout appelés à se rencontrer, engendre une reconfiguration des interactions sociales et précipite une recomposition du rapport des individus aux espaces, aux temporalités et à l'altérité. Elle entérine donc une rupture quant à la nature des rapports sociaux dans la mesure où, conscients des limites de l'individualisme propre à l'ère de la modernité⁶, les individus aspirent désormais à une revitalisation des relations sociales fondées sur l'hospitalité. Ce réenchantement des interactions sociales se caractérise par de nouvelles formes de solidarités qui constituent des remparts alternatifs, voire dissidents ou transgressifs, à la modernité. Néanmoins, la sharabilisation ne correspond pas à une dynamique sociale fondée sur un registre « néotribal » et postmoderne⁷ enclin à s'opposer à la modernité mais symbolise davantage le métissage des interactions sociales. Autrement dit, la sharabilisation introduit le sentiment d'une appartenance communautaire chez les individus. Pour autant, cet égrégore ne signifie pas que les individus renoncent à la place qu'ils occupent sur l'échiquier social. Bien au contraire, la sharabilisation valorise la reconnaissance du

4 A. GOMBAULT, « Tourisme et création : les hypermodernes », *Mondes du Tourisme*, no 4, p. 18-35, 2011.

5 B. ANDRIEU, « Une cosmotique immersive. Pour une écologie corporelle en première personne », *Nature & Récréation*, no 1, p. 20-24, 2014.

6 A. EHRENBORG, *Le culte de la performance*, Paris, Hachette, 1998.

7 M. MAFFESOLI, *Le temps des tribus : le déclin de l'individualisme dans les sociétés postmodernes*, Paris, La table ronde, [1988], 2000.

capital social, culturel et économique⁸ dont disposent les individus. Or, c'est cette hybridation des dynamiques sociales entre les valeurs prônées par la modernité, la postmodernité et l'hypermodernité⁹ qui fonde la singularité du processus de sharabilisation et permet de le situer comme une pratique socioculturelle innovante. Car, même si la sharabilisation encourage l'échange, le partage, la convivialité présentés comme les ressorts d'un lissage des dominations sociales, elle repose malgré tout sur une transaction ; qu'elle soit matérielle ou immatérielle et renforce donc, paradoxalement, les positions sociales des individus.

*****L'urbanisation touristique à l'épreuve de la sharabilisation*****

La sharabilisation engendre également de nouvelles dynamiques territoriales. Dans l'univers du tourisme, le couchsurfing traduit même une revitalisation des pratiques d'hospitalité caractérisée par « la découverte d'un quotidien habité »¹⁰. Il est le support et le vecteur d'une expérience touristique renouvelée qui rend, en partie, obsolète la structuration des stations fondée sur le paradigme d'un aménagement touristique pensé pour et par la résidentialisation temporaire¹¹. Ainsi, la sharabilisation dans l'univers du tourisme redessine les contours des enjeux de l'urbanisme touristique¹². Certains espaces et infrastructures pensés par et pour le tourisme sont désormais complètement désaffectés¹³. D'autres territoires touristiques se posent la question de la requalification de leur structure spatiale dans la mesure où les pratiques en matière d'hébergements et les usages des espaces publics ne correspondent plus aux aspirations contemporaines¹⁴, voire se transforment en véritables « lieux de vie »¹⁵. Plus encore, le processus de sharabilisation précipite l'émergence d'un nouveau marché économique qui échappe aux acteurs traditionnels du tourisme que sont les opérateurs touristiques, les hébergeurs, les offices de tourisme... D'autre part, par l'intermédiaire du couchsurfing, ou des propositions d'hébergement temporaires partagées en compagnie des occupants telles que les proposent certains individus sur des plateformes comme Airbnb, leurs adeptes accèdent à des informations transmises par leurs hôtes. Ils visitent ainsi, non plus seulement les hauts-lieux touristiques qui composent la destination¹⁶, mais bel et bien des espaces non frappés du sceau du tourisme institutionnel afin de partager les expériences quotidiennes des populations locales dans l'espoir d'expérimenter les pratiques socioculturelles des résidents permanents¹⁷ dont certaines sont désormais

8 P. BOURDIEU, « Les trois états du capital », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 30, no 30, p. 3-6, 1979.

9 G. LIPOVETSKI et S. CHARLES, *Les temps hypermodernes*, Paris, Grasset, 2004.

10 B. SCHÉOU « Réseaux sociaux d'hospitalité et post-tourisme » in H. FRANCOIS, Ph. BOURDEAU, L. PERRIN-BENSAHEL (dir.), *Fin (?) et confins du tourisme : Interroger le statut et les pratiques de la récréation contemporaine*, Paris, L'Harmattan, p. 99-110, 2013.

11 I. SACAREAU, L. VACHER, D. VYE, « Attractivité touristique et attractivité résidentielle du littoral charentais : lorsque les Anglais brouillent la donne », *Sud-Ouest Européen*, no 29, p. 7-22, 2010.

12 V. VLES, « Entre redynamisation urbaine et banalisation des espaces : tensions et enjeux de l'urbanisme touristique », *Mondes du tourisme*, no 3, p. 14-25, 2011.

13 Ph. BACHIMON, *Vacance des lieux*, Paris, Belin, 2013.

14 E. HATT, « L'enjeu de la requalification urbaine des stations touristiques : l'exemple de Seignosse Océan », *Cahiers Espaces*, no 104, p. 35-45, 2010.

15 Ph. VIOLIER, « La baule, du tourisme au lieu de vie », *Mappemonde*, n° 66, p. 20-24, 2002.

16 J. PIRIOU, « Le haut-lieu touristique », *Téoros*, no 30-1, p. 25-32, 2011.

17 V. « Couchmovie », moyen métrage réalisé en 2014 par Isabel Braak, diffusé sur Arté en nov. 2014, qui présente les expériences de touristes hébergés chez l'habitant.

plébiscitées dans les guides touristiques¹⁸. La sharabilisation introduit donc de profondes ruptures d'ordre socioterritorial. Mais ce processus interpelle-t-il les acteurs publics ? Le cas échéant, le saisissent-ils dans ses dynamiques pour penser l'habitabilité des territoires touristiques de demain où la durabilité pourrait être le principal vecteur paradigmatique ? Ou bien, l'appréhendent-ils comme une déviance dont les incidences ne sont pas neutres dans le champ de l'économie formelle du tourisme en ayant ainsi à l'esprit l'opportunité d'élargir le champ d'application de la taxe de séjour en ces temps de crise des finances publiques ?

Vers l'institutionnalisation des pratiques touristiques alternatives : l'exemple de la taxe de séjour

Les débats ayant précédés la réforme de la taxe de séjour laissent à croire que les préoccupations des pouvoirs publics sont essentiellement d'ordre économique.

Créée par une loi de 1910, la taxe de séjour est instituée à l'initiative des communes et de leurs groupements qui réalisent des dépenses dont l'objectif consiste à favoriser l'accueil des touristes. Les dispositions relatives à la taxe de séjour sont déterminées par les articles L. 2333-26 à L. 2333-46-1, R. 2333-43 à R. 2333-69 ainsi que D. 2333-45 à D. 2333-48 et D. 2333-60 du code général des collectivités territoriales¹⁹. L'article L. 3333-1 du même code permet au Conseil Général d'instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue dans le département par les communes. La taxe est assise sur la nuitée marchande. Son recouvrement peut emprunter deux formes : directement auprès des touristes - taxe au réel - ou directement auprès des hébergeurs - taxe forfaitaire. Le cas échéant, les hébergeurs répercutent le coût induit par la taxe de séjour sur la prestation tarifaire de leurs clients. Lorsque la taxe est instituée par un groupement, les communes membres ne peuvent s'y opposer, ni la récolter. La loi fixe le plancher et le plafond du tarif de la taxe de séjour dont les valeurs actuellement en vigueur se situent entre 0,20 et 1,50 euro²⁰. À l'intérieur de cet espace, le pouvoir réglementaire fixe le barème par nature d'hébergements et par niveaux de qualité. Néanmoins et dans la mesure où le rapport sur les prélèvements obligatoires annexé chaque année au projet de loi de finances indique le rendement global de la taxe de séjour et où le recensement réalisé manuellement jusqu'alors par les préfectures ne peut offrir toutes les garanties d'exhaustivité, le ministère de l'Intérieur a cessé d'opérer ce recensement et ne peut désormais plus fournir la ventilation entre taxe de séjour au réel et taxe de séjour forfaitaire.

*****Les nouveaux réseaux d'hospitalité touristique débattus au parlement*****

En marge de ces considérations, le rapport d'information parlementaire no 2108, établi par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire en conclusion de la mission d'évaluation et de contrôle sur la fiscalité des hébergements touristiques, enregistré à la présidence de l'Assemblée Nationale le 9 juillet 2014, préconisait une refonte en profondeur du dispositif de la taxe séjour, « ressource

18 A. SEOANE, « Les guides touristiques : vers de nouvelles pratiques discursives de contamination », *Mondes du tourisme*, no 8, p. 19-32, 2013.

19 Dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-1654 du 29 déc. 2014 de finances pour 2015, JO du 30.

20 Pour une étude d'ensemble de la taxe de séjour, v. JT 173/2015, p.20 et suiv.

indispensable mais dont le rendement est limité ». Il pointe à cette occasion l'émergence « d'un phénomène mal appréhendé », en « plein essor », correspondant à l'émergence d'un marché fondé sur le processus de sharabilisation dans l'univers du tourisme. En effet, le rapport d'information précise « qu'un marché s'est structuré autour du concept d'échange proposé via des plateformes elles-mêmes gratuites ou payantes, avant que la mise en location de courte durée ne s'apparente à une véritable activité marchande ». Néanmoins, le rapport d'information souligne également que « le développement de l'offre de locations saisonnières entre particuliers est parfois indispensable pour répondre à une affluence inhabituelle et ponctuelle de touristes ». Cela dit, le rapport d'information insiste sur les incidences du processus de sharabilisation dans l'univers du tourisme d'un point de vue de l'économie du tourisme puisque ces dynamiques socioculturelles génèrent des distorsions de concurrence. Implicitement, le rapport d'information plaide donc en faveur d'une main mise par les pouvoirs publics sur ces nouvelles formes de tourisme fondées, sur le segment de l'hébergement, sur des logiques collaboratives établies entre les individus. Concrètement, le rapport d'information préconise de rétablir l'obligation de déclaration de la mise en location de la résidence principale. Cela nécessiterait de revenir sur la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui a modifié l'article L. 324-1-1 du code du tourisme pour exonérer les loueurs de la déclaration préalable obligatoire des meublés de tourisme auprès du maire de leur commune, lorsque les locaux mis en location constituent leur résidence principale. Or, présentée comme une mesure de simplification administrative lors de son adoption, la suppression de cette déclaration empêche, de fait, tout contrôle et grève donc l'opportunité pour les collectivités locales de recouvrer la taxe de séjour auprès des adeptes de la location touristique entre particuliers. C'est la raison pour laquelle, le rapport d'information préconise que « tous les sites qui opèrent une transaction à titre onéreux entre un loueur et un occupant de courte durée doivent être tenus de collecter une taxe sur le séjour, au même titre que les autres professionnels de l'hébergement ». Le rapport précise également « qu'il ne s'agit aucunement de créer une nouvelle taxe qui serait spécifique aux opérateurs internet mais bien, dans un souci d'égalité de traitement, de concevoir un dispositif qui soit adapté aux nouvelles données du marché de la location touristique, pour que ces locations touristiques de courte durée n'échappent pas à la taxe de séjour ».

D'autre part, le rapport d'information propose de renforcer les obligations prévues par la loi ALUR dans le but d'améliorer le respect des dispositions législatives et fiscales relatives à la location des meublés touristiques. Car, l'article L. 324-2-1 du code du tourisme oblige désormais tout intermédiaire qui se livre ou prête son concours contre rémunération à la location de meublé touristique, que ce soit par une activité d'entremise ou de négociation ou par la mise à disposition d'une plateforme numérique, à informer le loueur des obligations de déclaration ou d'autorisation préalables. Concrètement, la location du bien nécessite une déclaration sur l'honneur attestant du respect de ces obligations. Or, jusqu'ici, aucun dispositif ne sanctionne le non-respect de l'obligation d'obtention de la déclaration sur l'honneur du loueur. Cette obligation ne s'applique donc pas aux plateformes gratuites. C'est la raison pour laquelle, le rapport d'information considère que les loueurs devraient être tenus de produire auprès de l'intermédiaire, quel qu'il soit, l'attestation de déclaration effectuée à la Mairie, faute de quoi la publication des annonces sur un site ou leur opération auprès d'un autre professionnel ne serait pas possible. Dans ce contexte, les gestionnaires des sites seraient donc tenus de communiquer aux administrations

fiscales le montant des revenus perçus. Ces préconisations ont-elles précipité le message d'Airbnb adressé le 5 novembre 2014 à ses usagers : « Comme vous l'avez peut-être lu dans la presse ces derniers jours, nous travaillons avec le gouvernement à la simplification du processus de collecte de la taxe de séjour pour les séjours réalisés en France sur Airbnb. Ce serait une avancée majeure et nous souhaitons d'ores et déjà vous informer des grandes lignes de ce dispositif. Jusqu'à présent, l'hébergeur est en charge de collecter la taxe de séjour auprès de chacun des voyageurs et de la reverser aux collectivités locales. Ce dispositif compliqué est inadapté pour les hébergeurs, les voyageurs et les collectivités locales. Airbnb aurait la possibilité de collecter cette taxe directement auprès des voyageurs pour le compte des hébergeurs. Cette taxe serait reversée de façon agrégée aux collectivités locales. Ce système permettrait donc de simplifier grandement vos démarches. Nous vous tiendrons informés des décisions prises dans les prochaines semaines, mais nous sommes ravis de pouvoir partager cette nouvelle avec vous dès aujourd'hui ». Quoiqu'il en soit, les préconisations établies dans le rapport d'information agitent les acteurs politiques en charge du tourisme. Jean-François Martins, adjoint au maire de Paris chargé du Tourisme, entend ainsi étendre aux sites de location touristique entre particuliers tels que Airbnb la taxe de séjour acquittée par les hôteliers : « Tous les établissements hôteliers payent cette taxe qui est la contribution des touristes aux services publics dont ils vont bénéficier : la propreté, la sécurité, les transports en commun... La question est que ces sites deviennent collecteurs d'une taxe qui concerne toute l'hôtellerie²¹ ».

*****La sharibilisation, déviance ou innovation socioculturelle ?*****

Pour conclure, le tourisme connaît des mutations socioculturelles majeures dont certaines se caractérisent par le processus de sharabilisation entendu comme quête de nouvelles expériences touristiques qui nécessitent le partage d'une connaissance des lieux, des ambiances, des atmosphères, des temporalités où l'authenticité est réhabilitée et légitimée par la coprésence d'autochtones qui dévoilent et donnent à vivre les modes d'habitabilité de leurs « territoires du quotidien »²². Néanmoins, ces dynamiques propres à la sharabilisation modifient-elles les trajectoires des stations touristiques en offrant un nouveau levier d'innovation ? Le cas échéant, la station n'est peut-être plus seulement touristique, mais se métamorphose en une « métastation »²³, c'est-à-dire en une aire touristique où s'orchestre un renouvellement des stratégies résidentielles, foncières, sociales, culturelles et politiques établies²⁴ ? Dans ce contexte et fort de la classification sociohistorique proposée par Philippe Bourdeau²⁵, la compréhension des dynamiques propres au tourisme peut être appréhendée à partir de :

- l'analyse des stratégies de planification urbaine des stations touristiques entendues comme éléments caractéristiques de la modernité ;

21 <http://www.journaldunet.com/ebusiness/commerce/paris-veut-faire-payer-la-taxe-de-sejour-a-airbnb-0514>.

22 G. DIMEO, *Les territoires du quotidien*, Paris, L'Harmattan, 2000.

23 V. VLES, *Métastation. Mutations urbaines des stations de montagne. Un regard pyrénéen*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2014.

24 Cet article s'inscrit dans le programme transversal de recherches TRATSO coordonné par C. BOUNEAU et V. VLES - <http://www.msha.fr/tratso/>

25 Ph. BOURDEAU, *Ibid*, p. 17-42, 2013.

- l'examen de la surenchère promotionnelle conceptualisée dans une perspective hypermoderne afin de renforcer les processus de distinction sociospatiale dont le tourisme était jusqu'ici porteur ;

- la lecture des expériences sensorielles et émotionnelles dont les touristes de la postmodernité seraient avides dans le cadre de leurs pratiques sociospatiales récréatives ;

- l'étude de la dimension transmoderne des pratiques touristiques c'est-à-dire de la prise en compte de l'hybridation de la récréation ?

Pour autant, ces logiques propres à la notion de sharabilisation sont-elles en proie à une forme d'institutionnalisation ? Autrement dit, la manière dont les pouvoirs publics cherchent à institutionnaliser le processus de sharabilisation dans l'univers du tourisme constitue un bon indicateur pour situer leurs intentions en matière de développement prospectif du touristique. Les premiers éléments de réponse fournis dans le cadre des débats sur la taxe de séjour peuvent laisser à penser que les acteurs publics cherchent, au nom du principe d'équité²⁶ et en brandissant l'étendard de la justice fiscale, à récupérer ces dynamiques socioculturelles dans une seule perspective économique. Or en agitant le spectre d'une fiscalisation des pratiques informelles en matière d'hébergement touristique, les acteurs publics ne précipitent-ils pas l'avènement d'innovations socioculturelles ? Car, on formule l'hypothèse que ceux qui étaient à l'initiative du couchsurfing et de l'hébergement touristique de particulier à particulier se réinventeront sans doute en entraînant dans leurs sillages des formes de réenchancement de l'éthique touristique²⁷ que les pouvoirs publics stigmatiseront, à tort ou à raison, comme de la déviance en lieu et place de les appréhender comme des innovations socioculturelles caractéristiques de la « modernité liquide »²⁸.

Pour citer cet article - ©

L. Falaix., 2015, « Sharabilisation : vers une institutionnalisation des dynamiques socioculturelles alternatives ? », *Juristourisme*, n°174, pp. 35-39.

26 L. FALAIX, « La dimension sociale des vacances passée au crible des politiques publiques », in GREFFIER Luc (dir.), *Les vacances et l'animation, espaces de pratiques et représentations sociales*, Paris, L'Harmattan, p. 87-100, 2011.

27 B. SCHÉOU, *Du tourisme durable au tourisme équitable. Quelle éthique pour le tourisme de demain ?*, Bruxelles, De Boeck Supérieur, 2009.

28 Z. BAUMAN, *Liquid modernity*, Polity Press, 2000.